

Que faire si je me sépare ou si je divorce pendant mon règlement collectif de dettes ?

Mise à jour : Mardi 6 décembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous devez **prévenir au plus vite votre médiateur de dettes**.

En cours de procédure, tout élément nouveau qui a des conséquences sur votre situation financière doit être **signalé à votre médiateur**.

S'il le faut, le médiateur peut demander au juge de suspendre le plan, le temps d'examiner la situation et d'adapter le plan. Ensuite, il doit revenir devant le juge pour faire modifier éventuellement le plan.

Suite à la séparation ou au divorce, le médiateur doit analyser la situation et voir :

- si les dettes sont propres ou communes;
- qui va les rembourser et à quelle hauteur;
- quel est votre nouveau budget (retrées et charges) et quel est le disponible;
- etc.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1675/14 du Code judiciaire.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

